

ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)

RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA

Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en janvier 2020

4. RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA PREMIÈRE ÉVALUATION DU TAB

Lors d'une séance informelle visant à informer le Conseil de l'avancement de la première évaluation effectuée par l'Organe consultatif technique (TAB) (octobre 2019), les présidents du TAB ont expliqué que les recommandations de l'Organe consultatif visaient à répondre à certaines questions fondamentales relatives aux décisions du Conseil concernant l'admissibilité. Il s'agissait notamment des questions suivantes:

- a) quels sont les paramètres généraux d'admissibilité applicables à toutes les unités d'émissions admissibles du CORSIA et à leurs programmes (c'est-à-dire, quelles sont les années pendant lesquelles ces unités peuvent être créées et pendant combien de temps les exploitants peuvent-ils les utiliser ? Quelles mesures supplémentaires les programmes devraient-ils prendre ?) (voir la section 4.1) ;
- b) quels programmes le TAB recommande-t-il au Conseil d'approuver ? (section 4.2) ;
- c) quels éléments doivent faire l'objet d'un accord pour formuler des recommandations finales ? (section 4.3) ;
- d) que se passera-t-il après que les programmes auront été approuvés ? Comment l'OACI sera-t-elle informée des dysfonctionnements éventuels ? (section 4.4).

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

4.1.1 Le TAB recommande au Conseil d'approuver les paramètres généraux d'admissibilité présentés ci-après.

4.1.2 Période d'admissibilité et admissibilité des dates d'unités recommandées par le TAB¹

4.1.2.1 Les paramètres d'admissibilité des dates d'unités ci-après s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI pour la phase pilote du CORSIA :

- a) dates d'admissibilité à l'annulation aux fins des exigences de compensation du CORSIA pendant le **cycle de conformité 2021-2023** (ci-après *période d'admissibilité*) ;
- b) dates d'admissibilité applicables :

¹ Aux fins des présentes recommandations, les termes *période de référence* (A40-19, par. 20) et *date des unités* (Annexe 16, Volume IV, Appendice 5, Tableaux A5-7 et A5-8, champ 5) sont synonymes.

- 1) aux activités dont la première période de compensation a commencé à compter du **1^{er} janvier 2016²** ;
- 2) aux réductions d'émissions intervenues jusqu'au **31 décembre 2020** (ci-après *dates d'unités admissibles*).

4.1.2.2 *Report de la date d'admissibilité d'unités.* Les dates recommandées en 4.1.2.1 ne peuvent être reportées pour appliquer la période d'admissibilité au-delà de la phase pilote du CORSIA et/ou des dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2020, que par décision du Conseil et à la suite d'une recommandation du TAB à cet effet. Le TAB peut recommander une telle prolongation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les EUC et directives servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2020.

4.1.2.3 La section 5 contient un compte rendu sommaire des discussions et de l'analyse à l'issue desquelles le TAB a formulé ces recommandations.

4.1.3 **Registres désignés par les programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA**

4.1.3.1 Tout programme autorisé par le Conseil à fournir des unités d'émissions admissibles du CORSIA doit prévoir et mettre en œuvre son propre système de registre pour identifier ses unités d'émissions admissibles du CORSIA, ainsi qu'elles sont définies dans les présents paramètres généraux d'admissibilité et dans ses paramètres d'admissibilité propres, et pour permettre l'identification publique des unités annulées qui sont utilisées pour répondre aux exigences de compensation du CORSIA, si son registre ne comprend pas déjà cette fonctionnalité. Ce système doit être conforme aux fonctionnalités décrites par le programme dans ses communications avec l'OACI et avec le TAB et à toute autre exigence décidée par le Conseil pour les registres désignés par les programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2 **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES**

4.2.1 **Programmes recommandés pour admissibilité immédiate**

4.2.1.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient autorisés à fournir des unités d'émissions admissibles du CORSIA :

- American Carbon Registry (ACR) (voir pour plus de détails la section 4.2.2)
- Programme de réduction volontaire des émissions de GES de la Chine (*China Certified Emission Reduction, CCER*) (section 4.2.3)
- Mécanisme pour un développement propre (MDP) (section 4.2.4)
- Climate Action Reserve (CAR) (section 4.2.5)
- Gold Standard (section 4.2.6)
- Programme de normes sur les émissions de carbone vérifiées (section 4.2.7)

4.2.1.2 L'admissibilité des unités d'émissions doit être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 et de tous paramètres propres à chaque programme

² Selon la date de début de la période de compensation spécifiée au moment de l'inscription.

spécifiés respectivement aux sections 4.2.2 à 4.2.7, qui doivent être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » (voir également la section 4.4).

4.2.2 American Carbon Registry (ACR)

Constatations générales

4.2.2.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'American Carbon registry (ACR) qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient tout à fait conformes à tous les critères d'unités d'émissions (EUC) pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.2.2 Selon le TAB, l'ACR a démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. L'ACR a également fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité énoncés en 4.1. Le TAB a noté que l'ACR avait progressé considérablement dans la mise en place de mesures permettant de garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et directives concernant l'évitement de la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.2.3 *Portée* : L'ACR a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par l'ACR. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1.

4.2.2.4 Mesures supplémentaires demandées au programme : Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ACR de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de l'ACR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.3 Programme de réduction volontaire des émissions de GES de la Chine (China GHG Voluntary Emission Reduction Programme) (CCER)

Constatations générales

4.2.3.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du CCER qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.3.2 Le TAB a constaté que le CCER avait démontré la concordance technique de son activité avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles. Le CCER n'a pas de procédure permettant de garantir que les réductions d'émissions créditées par le programme « ... dépassent les réductions ou retraits de gaz à effet de serre exigés par la loi, par les règlements ou par un mandat juridiquement contraignant ». Le TAB reconnaît que cette constatation s'applique à l'ensemble des programmes inspirés du MDP, du

moins dans leurs phases initiales. Cette constatation est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.

4.2.3.3 Le TAB a constaté que le CCER avait démontré la concordance technique de son activité avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le CCER a également fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le représentant du programme, à savoir le Ministère de l'écologie et de l'environnement, Département des changements climatiques, s'était déclaré prêt à mettre en place les mesures visant à garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et directives concernant l'évitement de la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.3.4 *Portée* : Le CCER a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » doit indiquer les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission, ou autrement communiquées au TAB. Le TAB ne recommande à ce stade aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme.

4.2.3.5 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ACR de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description du CCER dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.4 Mécanisme pour un développement propre (MDP)

Constatations générales

4.2.4.1 Le TAB a évalué les procédures, normes et dispositions de registre et de gouvernance connexes pertinentes pour les EUC appliquées par le MDP, qui étaient du domaine public ou qui ont été communiquées à l'OACI par le MDP avant et pendant l'évaluation du TAB. L'Organe consultatif a constaté que les éléments du programme MDP qui étaient en place et ont été évalués par le TAB en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites en vertu du programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.4.2 Le TAB a constaté que le MDP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères Système de protection et Les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net. Lorsqu'il a analysé tous les programmes, le TAB a évalué les protections sociales et environnementales mises en œuvre *au niveau du programme*, conformément aux EUC. Le TAB a noté que le MDP prévoit des protections *environnementales* liées aux émissions de gaz à effet de serre dans ses procédures de programme, tandis que les risques environnementaux non liés aux GES sont traités au moyen d'autres mesures (par exemple des évaluations des incidences environnementales)

qui sont appliquées selon le jugement d'experts. Dans le cadre du MDP, les protections *sociales* sont considérées comme une prérogative de la Partie hôte (et non traitées au niveau du programme).

4.2.4.3 Le TAB a constaté que le MDP attribue aux Parties hôtes la responsabilité de définir les priorités de développement durable dans leur cadre national respectif, plutôt que de définir des critères de développement durable au niveau du programme, conformément à l'interprétation que fait le TAB du critère Développement durable, qui est expliquée de façon plus détaillée à la section 4.3. Le TAB a constaté que le MDP offre aux Parties hôtes un outil *facultatif* sur les retombées bénéfiques du développement durable, permettant aux promoteurs de projets de les déclarer à partir d'une liste. Le TAB a noté que, au moment de son évaluation, l'outil avait été utilisé par 68 des 7 817 projets et programmes enregistrés, depuis son lancement en 2014.

4.2.4.4 Le TAB a constaté que le MDP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles. Le MDP n'a pas de procédure garantissant que les réductions d'émissions créditées « ... dépassent toute mesure de réduction ou d'enlèvement de gaz à effet serre exigée par la loi, les règlements ou les mandats juridiquement contraignants ». Le TAB reconnaît que cette constatation s'applique aussi à l'ensemble des programmes inspirés du MDP, du moins dans leurs phases initiales. Cette constatation est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.

4.2.4.5 Le TAB a constaté que la démarche adoptée par le MDP en matière de crédits temporaires, comme mesure servant à compenser l'inversion potentielle des réductions d'émissions découlant d'activités de boisement ou de reboisement, était techniquement incompatible avec l'utilisation de ces unités dans le CORSIA. Le TAB a noté que les unités provenant de ce type d'activité devaient être explicitement exclues de la portée d'admissibilité du programme.

4.2.4.6 Le TAB a constaté que le MDP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le MDP a également fourni au TAB des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que toute mesure future visant à garantir que les réductions d'émissions résultant des activités du MDP ne seront pas comptées en double ferait l'objet de décisions des Parties dans le cadre de l'Accord de Paris et de la CCNUCC.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.4.7 *Portée* : La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » devrait indiquer l'exclusion de tout type d'unités d'émissions découlant d'activités de boisement ou de reboisement réalisées au titre du MDP. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme.

4.2.4.8 *Registre des unités d'émissions admissibles désigné par le programme* : Le registre du MDP, notamment son interface Plate-forme d'annulation volontaire, est jugé conforme aux EUC. Le TAB n'a pas évalué la concordance des registres nationaux pouvant contenir des unités d'émissions provenant d'activités du MDP. À ce stade, seul le système de registre mentionné dans le présent paragraphe doit être décrit dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.4.9 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : À ce stade, le TAB ne recommande pas au Conseil d'inviter le programme à prendre des mesures supplémentaires avant

l'insertion de sa description dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.5 Climate Action Reserve (CAR)

Constatations générales

4.2.5.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Climate Action Reserve (CAR) qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021.

4.2.5.2 Le TAB a constaté que le CAR encourage ses activités à déclarer leurs contributions au développement durable, ou retombées positives pour le DD, selon une liste de critères, mais qu'il n'exige pas cet *usage*, conformément à l'interprétation que fait le TAB du critère Développement durable, qui est décrit plus avant à la section 4.3.

4.2.5.3 Le TAB a constaté que le CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés. Selon ce critère, ne sont pas admissibles les unités d'émissions inscrites sur un registre au préalable³, ce qu'autorise le programme *Climate forward* du CAR. Conscient de ce fait, le CAR a lui-même explicitement exclu de son dossier de candidature toutes les unités ainsi créées, qui sont – comme le TAB a pu le confirmer – clairement désignées comme telles dans le registre du programme.

4.2.5.4 Le TAB a constaté que le CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Il a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme s'était clairement dit prêt, cependant, à mettre en place les mesures nécessaires pour garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.5.5 *Portée* : Le CAR a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » doit indiquer les exclusions décrites aux alinéas a) et b) ci-après. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme, qui comprennent notamment :

- a) les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande, ou communiquées de toute autre manière au TAB ;

³ C.à.d. avant que les réductions d'émissions et/ou la séquestration du carbone n'aient eu lieu et ne soient vérifiées par des tierces parties.

- b) l'exclusion de toutes les unités d'émissions délivrées à des activités qui n'ont pas déclaré leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable selon les critères précisés dans le manuel du programme CAR⁴.

4.2.5.6 *Mesures supplémentaires demandées* : Le TAB recommande au Conseil d'inviter le CAR à prendre les mesures indiquées aux alinéas a) et b) ci-après. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'insertion de la description du CAR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) indiquer clairement, dès que possible, dans une mise à jour de son manuel de programme, que seules les unités qui ont été ou seront délivrées à des activités du CAR qui déclarent leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable selon les critères précisés dans le manuel du programme CAR, pourront être désignées comme unités d'émissions admissibles du CORSIA dans le système de registre du CAR ;
- b) mettre à jour, ou finir de mettre à jour, les procédures de programme relatives aux directives sur l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de ses recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1.

4.2.6 Gold Standard

Constatations générales

4.2.6.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Gold Standard qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites au titre du programme avant le 1er janvier 2021.

4.2.6.2 Le TAB a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés. Ce critère interdit l'admissibilité des unités d'émissions inscrites sur un registre au préalable (c'est-à-dire *avant que les réductions d'émissions et/ou la séquestration du carbone n'aient eu lieu et ne soient vérifiées par des tierces parties*), option qui est offerte par Gold Standard pour les projets de boisement ou de reboisement réalisés dans le cadre de son programme. Conscient de ce fait, le programme a lui-même explicitement exclu de son document de candidature toutes les unités ainsi créées, qui sont – comme le TAB a pu le confirmer – clairement indiquées comme telles dans le registre du programme.

4.2.6.3 Le TAB a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles. Gold Standard n'a pas de procédure pour garantir que les réductions d'émissions créditées par le programme « ... dépassent toute mesure de réduction ou d'enlèvement de gaz à effet serre exigée par la loi, les règlements ou les mandats juridiquement contraignants ». Le TAB reconnaît que cette constatation s'applique à l'ensemble des programmes qui sont inspirés du MDP, du moins dans leurs phases initiales. Cette constatation est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.

4.2.6.4 Le TAB a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits de compensation

⁴ Reserve Offset Program Manual, paragraphe 1.2 (à partir de "*Projects are encouraged...*"); version applicable publiée le 12 novembre 2019. Le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » peut être mis à jour pour indiquer les exigences pertinentes du programme, selon son évolution.

de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles. Gold Standard permet l'utilisation, pour des projets de *faible* ampleur, d'une méthode de détermination de la valeur de référence qui gonfle les crédits dans les cas où la demande réduite de services énergétiques due, par exemple, au sous-développement, peut donner lieu à des projets plus petits (et moins nombreux). Gold standard applique un outil du MDP pour déterminer que ces projets sont de *faible* ampleur, alors que l'application de cet outil peut engendrer des volumes de délivrance excédant la définition conventionnelle de « faible ampleur ». Selon les experts, cet outil ne résout pas les préoccupations sous-jacentes concernant le caractère modéré des valeurs de référence, selon l'interprétation que fait le TAB de ce critère.

4.2.6.5 Le TAB a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Il a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme s'était clairement dit prêt, cependant, à mettre en place les mesures nécessaires pour garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.6.6 *Portée:* Gold Standard a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédures appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » doit indiquer les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission ou communiquées de toute autre manière au TAB. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles indiquées dans les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme.

4.2.6.7 *Mesures supplémentaires demandées au programme :* Le TAB recommande au Conseil d'inviter Gold Standard à mettre à jour, ou finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures de report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1. Il n'est pas nécessaire que cette mesure soit prise avant l'inclusion de la description de Gold Standard dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.7 Programme de normes sur les émissions de carbone vérifiées (Verified Carbon Standard) (VCS)

Constatations générales

4.2.7.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Verified Carbon Standard (VCS) qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021.

4.2.7.2 Le TAB a constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Développement durable. Le VCS exige que les participants à ses activités lui fassent rapport sur la manière dont ces activités contribuent à réaliser des priorités nationales de développement durable, mais il ne précise aucun critère de développement durable par défaut à *utiliser* en l'absence de priorités nationales déclarées. Le TAB a constaté que

cette pratique n'est pas conforme à son interprétation du critère Développement durable, qui est décrite plus avant à la section 4.3. Le TAB a noté que les normes SD VISTa (Sustainable Development Verified Impact Standard [Impact vérifié sur le développement durable]) et CCB (Climate, Community & Biodiversity [Climat, communauté et biodiversité]) du programme prévoient la réalisation de telles évaluations et de tels comptes rendus sur une base facultative.

4.2.7.3 Le TAB a constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Permanence, car il a noté qu'en vertu du cadre JNR (Jurisdictional and Nested REDD+) de VCS, la durée maximale de la période de compensation pour les programmes juridictionnels de REDD-plus est de 10 ans, renouvelable deux fois. Par rapport à la *pleine compensation d'une inversion importante des réductions délivrées comme unités d'émissions et utilisées dans le cadre du CORSIA*, une période de compensation de 10 ans pourrait se terminer avant l'achèvement de la mise en œuvre du CORSIA (année finale de compte rendu en 2037), ce qui ne concorde pas avec l'interprétation de ce critère par le TAB, comme on le verra plus loin à la section 4.3.

4.2.7.4 Le TAB a constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Évaluation et atténuation des augmentations potentielles d'émissions à d'autres emplacements. Par rapport à l'exigence selon laquelle *les activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau de projet doivent être mises en œuvre au plan national, ou à titre provisoire au plan sous-national*, le scénario 1 du JNR de VCS permet d'«implanter» des projets REDD-plus dans une base de référence juridictionnelle sans contrôle de la juridiction, ce qui ne concorde pas avec l'interprétation de ce critère par le TAB.

4.2.7.5 Le TAB a constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. VCS a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme avait néanmoins clairement exprimé sa volonté de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.7.6 *Portée*: VCS a soumis au TAB pour évaluation la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » doit indiquer les exclusions décrites aux alinéas a) à d) ci-après. Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme, ce qui comprend notamment :

- a) les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande ou communiquées de toute autre manière au TAB ;
- b) les exclusions d'unités d'émissions délivrées à des projets suivant le scénario 1 du cadre JNR de VCS ou à des activités indépendantes de niveau projet enregistrées dans les catégories méthodologiques Agriculture, Foresterie et Occupation des sols qui n'utilisent pas l'une des méthodologies suivantes : VM0012, VM0022, VM0026 (et VMD0040), VM0033, VM0036;

- c) l'exclusion de toutes les unités d'émissions délivrées dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant les scénarios 2 ou 3 du JNR de VCS, en attendant la réalisation d'autres mesures (par. 4.2.7.7) et la mise à jour du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » ;
- d) l'exclusion de toutes les unités d'émissions délivrées à des activités qui n'ont pas déclaré leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable pendant l'application des normes CCB ou du programme SD VISTa, ou en fonction d'autres listes par défaut de critères relatifs au développement durable identifiés clairement par VCS à cette fin.⁵

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.7.7 Le TAB recommande au Conseil de demander à VCS de prendre les mesures ci-après, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité conditionnelle des unités délivrées dans le cadre de cet élément du programme :

mettre en place des procédures qui permettront de suivre et de compenser les inversions importantes pendant une période qui dépasse *à tout le moins* la période écoulée entre l'évaluation des programmes (2019) et la fin de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037) pour les projets et programmes réalisés selon les scénarios 2 et 3 du JNR de VCS souhaitant produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2.7.8 Le TAB recommande au Conseil de demander à VCS de prendre les mesures ci-après, qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre avant d'insérer la description du programme VCS dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »:

énoncer clairement dans une mise à jour des règles et exigences pertinentes du programme, dès que possible, les informations suivantes :

- a) les critères de développement durable par défaut que les activités peuvent utiliser pour rendre compte de leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable ;
- b) le fait que seules les activités de VCS qui rendent compte de leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable pendant qu'elles appliquent les normes CCB ou SD VISTa ou les critères par défaut de développement durable clairement identifiés par VCS à cette fin, peuvent être identifiées comme unités d'émissions admissibles du CORSIA dans le système de registre de VCS ;
- c) les procédures liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1.

4.2.9 Programmes recommandés pour admissibilité conditionnelle

4.2.9.1 Le TAB recommande d'approuver comme *admissibles à titre conditionnel* les programmes d'unités d'émissions ci-après, sous réserve de l'examen ultérieur par le TAB de leurs procédures actualisées :

⁵ Le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » peut être actualisé pour indiquer les exigences pertinentes du programme, afin de tenir compte des mises à jour faites par le programme.

- Forest Carbon Partnership Facility (voir pour plus de détails la section 4.2.10)
- Global Carbon Council (section 4.2.11)

4.2.9.2 Le TAB ne recommande pas l'approbation de ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles du CORSIA à ce stade (c'est-à-dire leur ajout *immédiat* au document de l'OACI « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »). Le TAB confirmera au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; ces programmes seront *alors* ajoutés au document de l'OACI.

4.2.10 Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)

Constatations générales

4.2.10.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient largement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021. Cette constatation, et la recommandation d'admissibilité conditionnelle, reposent sur l'analyse selon laquelle le FCPF remplira les conditions énoncées dans la section *Mesures supplémentaires demandées au programme*.

4.2.10.2 Le TAB a constaté que le FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Procédures de validation et de vérification. Lors de l'évaluation du TAB, le FCPF avait mis en place des exigences et des procédures pour l'accréditation d'organismes tiers, et des normes et procédures à appliquer aux fins de la *vérification* par des tiers. Selon le critère, les mêmes normes, procédures et exigences doivent être en place aux fins de la *validation*. Le FCPF emploie un groupe consultatif d'experts techniques qui remplit des fonctions équivalentes, ce qui n'est cependant pas conforme à l'interprétation que fait le TAB des « tiers » prévus par ce critère.

4.2.10.3 Le TAB a constaté que le FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu des critères Systeme de gouvernance et Permanence. Le TAB a noté que, à ce stade, le FCPF peut confirmer qu'il sera entièrement opérationnel jusqu'à la fin de 2025, ainsi qu'il est convenu avec les participants du Carbon Fund. Le TAB a également noté que les partenaires de mise en œuvre du FCPF ne procéderont à la surveillance, à la déclaration et à la vérification (MRV) des émissions pertinentes qu'en vertu d'arrangements qui relèvent de la gouvernance du programme jusqu'à la fin de 2025. Cette période limitée de garantie de la continuité de la MRV et de l'administration du bassin tampon du programme aux fins de la compensation des inversions, n'est pas conforme à l'interprétation que fait le TAB des éléments de ces critères concernant l'administration à long terme des éléments « multi-décennaux » du programme et de la « pleine compensation » de l'inversion des unités d'émissions utilisées aux fins des obligations de compensation du CORSIA. À cet égard, le TAB a considéré que les procédures liées aux dispositions de compensation et la MRV qui les sous-tend devraient être exigées pour une période dépassant à tout le moins la durée de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037), ainsi qu'il sera expliqué plus avant à la section 4.3. Le TAB a noté que les mesures supplémentaires visant à combler cette lacune devraient : a) inclure des exigences de MRV et d'administration tampon qui seraient en vigueur pendant au moins toute la durée de la mise en œuvre du CORSIA ; b) être explicitement définies au préalable dans les procédures du programme (pour qu'elles puissent être évaluées au niveau du programme) et régies à l'échelle du programme.

4.2.10.4 Le TAB a constaté que le FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le FCPF a également fourni de l'information sur les paramètres

généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme avait progressé dans la mise en place de mesures visant à garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC, et s'est clairement dit prêt à combler les lacunes restantes, le cas échéant.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.10.5 *Portée* : Le FCPF a soumis au TAB, pour évaluation, son cadre méthodologique général et les éléments de procédure du programme. Une fois que le TAB aura confirmé que le FCPF a mis en place les conditions mentionnées dans la section *Mesures supplémentaires demandées au programme*, et sous réserve de la décision du Conseil, le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » sera mis à jour et présentera comme unités d'émissions admissibles du CORSIA les unités délivrées aux participants du FCPF qui s'engagent à mettre en place et à appliquer les procédures et conditions mentionnées dans ladite section. Le TAB ne recommande à ce stade aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme.

4.2.10.6 *Registre des unités d'émissions admissibles désigné par le programme* : Le registre de la Banque mondiale qui fournit des services de registre au FCPF a été jugé conforme aux EUC. Le TAB n'a pas évalué la concordance des registres nationaux qui sont ou seront liés à ce système. À l'heure actuelle, seul le système de registre de la Banque mondiale mentionné dans le présent paragraphe doit être décrit dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.10.7 Le TAB recommande au Conseil de demander au FCPF de mettre en place les mesures supplémentaires ci-après, que le FCPF est invité à soumettre au TAB pour qu'il les évalue et fasse des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité conditionnelle des unités délivrées par le programme :

- a) mettre en place des normes et des procédures concernant la validation, par des tiers accrédités, des activités appuyées par le programme, et faire en sorte que ces tiers accrédités valident les activités appuyées par le FCPF pour les participants qui en assurent l'exécution souhaitant produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA ;
- b) mettre en place des procédures, notamment des arrangements de gouvernance supplémentaires, qui permettront de suivre et de compenser les inversions importantes pendant une période dépassant à tout le moins la période écoulée entre l'évaluation des programmes (2019) et la fin de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037) pour les participants qui en assurent l'exécution qui souhaitent produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA et s'engagent ainsi à appliquer ces procédures.

4.2.10.8 Le TAB recommande au Conseil de demander au FCPF de prendre la mesure ci-après, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit prise avant l'insertion de la description du FCPF dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

mettre à jour, ou achever de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1.

4.2.11 Global Carbon Council (GCC)

Constataions générales

4.2.11.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du Global Carbon Council (GCC) qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient largement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021. Cette constatation, et la recommandation d'admissibilité conditionnelle, reposent sur l'analyse selon laquelle le GCC remplira les conditions énoncées à la section *Mesures supplémentaires demandées au programme*.

4.2.11.2 Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec, notamment, les critères Développement durable, Système de protection, Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation, à l'exception des absences de concordance notées dans la présente section. Cette évaluation se fonde sur les révisions du programme que le GCC a communiquées au TAB par écrit ou dont il a discuté avec lui et qui ont été approuvées par son Comité directeur, mais ne sont pas encore disponibles dans un format publiquement accessible de ses procédures de programme.

4.2.11.3 Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles. Le GCC n'a pas de procédure garantissant que les réductions d'émissions créditées par le programme « ... dépassent toute mesure de réduction ou d'enlèvement de gaz à effet serre exigée par la loi, les règlements ou les mandats juridiquement contraignants ». Le TAB reconnaît que cette constatation s'applique à l'ensemble des programmes inspirés du MDP, du moins dans leurs phases initiales. Cette constatation est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.

4.2.11.4 Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le GCC a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme avait progressé dans la mise en place de mesures visant à garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC, et s'est clairement dit prêt à combler les lacunes restantes, le cas échéant.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.11.5 *Portée* : Le GCC a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » doit indiquer les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission, ou communiquées de toute autre manière au TAB. Une fois que le TAB aura confirmé que le GCC a mis en place les conditions mentionnées dans la section *Mesures supplémentaires demandées au programme*, et sous réserve de la décision du Conseil, le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » sera mis à jour et reflétera les exclusions indiquées aux alinéas a) et b) ci-après. Le TAB ne recommande à ce stade aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité du programme, outre celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux

d'admissibilité de la section 4.1 et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme, notamment :

- a) les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission ou communiquées de toute autre manière au TAB ;
- b) l'exclusion de toutes les unités d'émissions délivrées à des activités qui n'ont pas appliqué et démontré les procédures liées aux critères Développement durable, Système de protection et Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles, telles qu'elles sont exigées par le programme pour les activités qui souhaitent produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.11.6 Le TAB recommande au Conseil de demander au GCC de mettre en place les mesures ci-après, que le GCC est invité à soumettre au TAB pour qu'il les évalue et fasse les recommandations nécessaires au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité conditionnelle des unités délivrées au titre des éléments de programme suivants :

Mener à bonne fin et rendre publiquement disponibles les révisions du programme communiquées par écrit (parfois sous forme de projets) au TAB et/ou dont il a discuté avec lui, notamment celles qui concernent les EUC et les directives concernant les critères Développement durable, Système de protection, Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles et Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation.

4.2.11.7 Le TAB recommande au Conseil de demander au GCC de prendre les mesures ci-après, sans qu'il soit nécessaire de les prendre avant l'insertion de la description du GCC dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

mettre à jour, ou achever de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1.

4.2.12 Programmes invités à présenter à nouveau leur candidature

4.2.12.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- British Columbia Offset Program (voir pour plus de détails la section 4.2.13)
- Programme volontaire de réduction d'émissions de la Thaïlande (Thailand Voluntary Emission Reduction Program) (voir la section 4.2.14)

4.2.12.2 Les constatations du TAB sur la concordance avec les critères et sur les domaines à développer sont présentées ci-après. Le TAB évaluera les changements apportés aux procédures du programme lorsqu'ils auront été mis en place et lui auront été communiqués par le programme à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.13 **British Columbia Offset Program (BCOP)**

Concordance avec les critères

4.2.13.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité du BCOP. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du BCOP qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient partiellement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021.

4.2.13.2 Le TAB a constaté que le BCOP avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants: a) gouvernance du programme ; b) dispositions sur la transparence et la participation du public; c) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; d) identification et suivi ; e) nature juridique et transfert des unités; f) procédures de validation et de vérification ; g) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés; h) les crédits de compensation de carbone doivent disposer d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation; i) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration; j) champ d'applicabilité; k) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles; l) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles; m) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes.

Domaines à développer

4.2.13.3 Le TAB a constaté que le BCOP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu des critères : Système de protection, Développement durable et Les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net. Ces EUC exigent que des systèmes de protection soient «en place» (c'est-à-dire appliqués) et que des critères de développement durable soient utilisés pour toutes les activités produisant des unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2.13.4 Le TAB a constaté que le BCOP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le BCOP a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté l'explication fournie par le BCOP selon laquelle il ne pouvait traiter la question de la double réclamation à ce stade, étant donné que cette information relève des gouvernements nationaux et que le BCOP est administré par un gouvernement sous-national.

4.2.13.5 Le TAB encourage le BCOP à demeurer au sein du processus d'évaluation du TAB. Celui-ci réévaluera ce programme, lorsque les changements auront été apportés à ses procédures et lorsqu'il aura fourni cette information au TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.14 **Programme volontaire de réduction d'émissions de la Thaïlande (Thailand Voluntary Emissions Reduction Program) (T-VER)**

5 Concordance avec les critères

4.2.14.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité du T-VER. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du T-VER qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2019 étaient

partiellement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1er janvier 2021.

4.2.14.2 Le TAB a constaté que le T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants: a) gouvernance du programme ; b) dispositions sur la transparence et la participation du public; c) développement durable; d) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation; e) nature juridique et transfert des unités; f) procédures de validation et de vérification ; g) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés; h) les crédits de compensation de carbone doivent disposer d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation; i) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration; j) champ d'applicabilité; k) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles l) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes.

Domaines à développer

4.2.14.3 Le TAB a constaté que le T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu des critères : Système de protection et Les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net. Le TAB a noté que des politiques de protection, telles qu'un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF), avaient été élaborées. Les EUC exigent que ces mesures de protection soient «en place», c'est-à-dire appliquées, à toutes les activités produisant des unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2.14.4 Le TAB a constaté que le T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Identification et suivi. Il a noté que le T-VER s'était dit prêt à mettre en place des procédures pour garantir l'audit ou la vérification périodique du respect par le registre des dispositions de sécurité.

4.2.14.5 Le TAB a constaté que le T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles. Selon l'estimation du TAB, une période minimale de remboursement de trois ans n'est pas suffisante, étant donné que le programme n'applique pas d'autres vérifications ou examens concernant l'additionalité qui tiennent compte de l'ampleur potentielle des projets, et que des vérifications supplémentaires à ce sujet pourraient être appropriées pour les activités de très petite ou de petite ampleur.

4.2.14.6 Le TAB a constaté que le T-VER avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu du critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3. Le T-VER a également fourni de l'information sur les paramètres généraux d'admissibilité de la section 4.1. Le TAB a noté que le programme s'était clairement dit prêt, cependant, à mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

4.2.14.7 Le TAB encourage le T-VER à demeurer au sein du processus d'évaluation du TAB. Celui-ci réévaluera ce programme lorsque les changements auront été apportés à ses procédures et lorsqu'il aura fourni cette information au TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

5.2.13 Candidats dont l'évaluation n'a pas été possible

4.2.15.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- myclimate (voir pour plus de détails la section 4.2.16)
- Nori (voir la section 4.2.17)
- REDD-plus (voir la section 4.2.18)
- La Forêt d'État de la République de Pologne (voir la section 4.2.19)

5.2.14 myclimate

Constatations générales

4.2.16.1 Le TAB a noté que *myclimate* est un détaillant d'unités d'émissions produites dans le cadre d'autres programmes d'unités d'émissions. Le TAB n'a pu évaluer ce genre de programmes que si leurs administrateurs en avaient fait la demande.

5.2.15 Nori

Constatations générales

4.2.17.1 Le TAB n'a pas été en mesure de faire une pleine évaluation de Nori par rapport aux critères EUC, cette organisation se trouvant à une étape précoce de son développement au moment de l'évaluation. Le TAB encourage Nori à présenter de nouveau sa candidature lorsque les éléments clés des EUC seront plus avancés.

5.2.16 REDD-plus

Constatations générales

4.2.18.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de REDD-plus par rapport aux critères EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

5.2.17 La Forêt d'État de la République de Pologne

Constatations générales

4.2.19.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de la Forêt d'État de la République de Pologne par rapport aux critères EUC, parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

4.3 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

4.3.1 Les membres du TAB ont tenu les délibérations ci-après en vue de se mettre d'accord sur l'interprétation à adopter pour dégager un consensus sur les programmes recommandés à la section 4.2.

4.3.2 Permanence

4.3.2.1 Le sous-groupe 4 du TAB, qui a concentré son attention sur les critères Permanence et Un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes, a évalué les programmes pertinents, comme ceux qui appuient des activités présentant un risque d'inversion. Il s'agit notamment d'activités : a) des secteurs de la foresterie et de l'occupation des sols ; b) d'activités généralement décrites comme des activités de « captage et stockage de carbone ». Selon le critère Permanence, « *Les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions, ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestration du carbone qui sont permanentes. Si ces réductions ou éliminations peuvent d'être inversées, soit a) ces crédits seront non admissibles, soit b) des mesures d'atténuation seront mises en place pour surveiller, atténuer et compenser toute incidence pratique de non-permanence* ».

4.3.2.2 Les experts du sous-groupe 4 se sont fondés sur les directives du CAEP sur l'interprétation, sur les résultats des travaux du Groupe des essais de programmes (PTG) du CAEP et sur leur propre expérience pour interpréter le terme « mesures d'atténuation » comme désignant des dispositions effectivement mises en place et administrées par un programme pour exiger que les activités qu'il appuie suivent et atténuent le risque d'inversion des réductions d'émissions et « compensent » les unités d'émissions associées à une telle inversion (par exemple au moyen de mécanismes tampon ou d'assurances). Pour tous les programmes pertinents, les experts du sous-groupe ont évalué la concordance des mesures adoptées avec ce critère, en tenant compte des discussions qu'ils ont eues avec les programmes et de leur analyse technique de l'information communiquée par ces derniers.

4.3.2.3 À l'exception des procédures d'un programme, que le TAB a jugé incompatibles avec l'usage des unités dans le CORSIA et recommandé d'exclure, le sous-groupe a estimé que les procédures des programmes étaient conformes au critère.

4.3.2.4 Le TAB a constaté que le critère et les directives ne définissent la permanence que par *fonction*, ce qu'il a jugé raisonnable étant donné le défi que représenterait l'adoption d'une période de temps précise qui soit appropriée pour tous les programmes, compte tenu de leurs particularités. Le sous-groupe a noté à cet égard que les programmes évalués utilisaient des moyens multiples pour atténuer les risques d'inversion, dont un grand nombre sont décrits dans les *directives*, et doivent être évalués comme un ensemble.

4.3.2.5 Tout en notant que les programmes évalués prévoyaient toutes les procédures demandées dans les critères et les directives, dans un petit nombre de cas la période pendant laquelle les activités étaient tenues de suivre et de compenser les inversions (par exemple 5 ou 10 ans) a été jugée trop limitée. Après avoir envisagé plusieurs solutions à ce problème, le TAB a recommandé que ces programmes révisent leurs procédures pour assurer le suivi et la compensation pendant une période dépassant à tout le moins la période comprise entre la date d'évaluation des programmes (2019) et la fin de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037).

4.3.2.6 Quelques experts ont signalé que le CO₂ permanent reste généralement dans l'atmosphère pendant plus de 100 ans, et la plus grande partie pendant beaucoup plus longtemps, et ils ont noté qu'un seul programme évalué exigeait des mesures prescrivant la permanence sur une aussi longue durée. Les experts ont estimé que les délais prévus par certains des programmes évalués étaient bien inférieurs à cette durée et étaient, dans certains cas, trop courts pour assurer l'équivalence des émissions de CO₂ compensées et pour éviter le risque d'inversion des réductions, et ils ont estimé que ces programmes ne devraient pas être jugés admissibles à ce stade.

4.3.3 Additionalité

4.3.3.1 Selon les EUC, « [[les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles] », et doivent notamment « *dépasse[r] toute mesure de réduction ou d'enlèvement de gaz à effet serre exigées par la loi, les règlements ou les mandats juridiquement contraignants* ». Cette exigence est parfois appelée « additionalité réglementaire ».

4.3.3.2 Lors de son évaluation, le TAB a constaté que certains programmes avaient mis en place des procédures conformes à ce critère. Le TAB a noté en outre que certains autres programmes ne démontraient que partiellement leur conformité à ce concept, par exemple en levant cette obligation dans les cas où les lois et règlements environnementaux ne sont pas largement observés ou mis en application.

4.3.3.3 Le TAB a relevé que cette dernière attitude était commune aux programmes inspirés du Mécanisme pour un développement propre (MDP), qui permet la comptabilisation et l'attribution de crédits pour les « excédents réglementaires ». C'est particulièrement le cas dans les régions où le niveau de mise en œuvre est faible pour diverses raisons.

4.3.3.4 Le TAB est convenu que, les EUC n'ayant été établis sous leur forme finale qu'en 2019, il serait bon que les programmes et leurs parties prenantes disposent de plus de temps pour se familiariser avec ce critère et ce qui en découle. Aussi, le TAB est convenu que ces programmes devraient néanmoins être jugés admissibles au cours de la phase pilote, afin de disposer de plus de temps pour examiner ces aspects de façon plus poussée, s'il le faut.

4.3.4 Développement durable

4.3.4.1 S'agissant de la divulgation publique des critères de développement durable utilisés, le TAB, selon l'interprétation qu'il fait de ce critère EUC, estime que le programme devrait indiquer clairement, ou énumérer, les critères qu'il applique (par exemple l'alignement sur les ODD), selon l'interprétation déjà utilisée par le PTG. Notamment, il ne suffirait pas que cette utilisation soit appliquée sur une base volontaire par les activités qui souhaitent fournir des unités d'émissions au CORSIA, bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette exigence s'applique à l'échelle du programme.

4.3.4.2 Certains des programmes dont l'admissibilité est recommandée ne définissent pas les critères de développement durable au niveau du programme, mais encouragent ce type de déclaration ou s'en remettent aux priorités du pays hôte en matière de développement durable (MDP). Dans la plupart des cas de ce genre, des mesures supplémentaires ont été recommandées pour mettre à jour les procédures des programmes, comme on a pu le voir à la section 4.2.

4.3.5 Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation

4.3.5.1 Dans le cadre de son évaluation, le TAB a constaté que la plupart des programmes n'avaient pas encore mis en place des procédures, des dispositions ou des mesures qui permettent d'obtenir et de rendre publiquement disponibles des attestations, délivrées par l'organisme contact du gouvernement national, reconnaissant et confirmant que les unités peuvent être utilisées dans le cadre du CORSIA, et concernant la manière de comptabiliser l'atténuation générée par les activités qui produisent ces unités.

4.3.5.2 Le TAB a noté que la plupart des programmes n'étaient pas initialement conçus pour soutenir au niveau national des activités qui nécessiteraient une telle attestation ou une forme quelconque de reconnaissance par le gouvernement national, ni pour mettre en place des procédures conformes au critère Les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Selon les experts, ces attestations, que les gouvernements nationaux peuvent choisir de fournir aux programmes et/ou aux activités qu'ils appuient, sont devenues considérablement plus pertinentes,

étant donné le risque de double réclamation dans les situations mentionnées dans la description du critère.

4.3.5.3 Au cours du processus d'évaluation, la plupart des programmes ont exprimé la volonté de mettre en place (si elles ne l'étaient pas encore) des mesures conformes à la description et à l'interprétation du critère, pour rendre publiquement disponibles les décisions gouvernementales nationales liées à la comptabilisation des effets d'atténuation associés aux unités utilisées à l'OACI, notamment le contenu des attestations du pays hôte, pour mettre à jour l'information relative aux attestations de pays hôte, pour assurer la surveillance de la double réclamation par des organismes gouvernementaux compétents et pour communiquer aux organes compétents de l'OACI toute information de performance liée à la double réclamation.

4.3.5.4 Au cours de son évaluation, le TAB a pu estimer la mesure dans laquelle chaque programme a déjà mis en place, ou s'est dit prêt à mettre en place, des procédures permettant de respecter ce critère, étant entendu que certains programmes sont fort avancés sur cette voie et que dans certains cas les efforts dans ce domaine sont directement administrés par l'organisme gouvernemental national compétent.

4.4 RECOMMANDATIONS HABILITANTES

4.4.1.1 Après délibérations, les membres du TAB sont convenus de soumettre au Conseil les recommandations ci-après, qu'ils jugent essentielles pour la communication avec les candidats et l'administration continue des programmes admissibles.

4.4.1.2 Au cours de ses délibérations, le TAB a reçu et examiné les recommandations approuvées par le groupe directeur du CAEP lors de sa réunion de décembre 2019 dont le Conseil, selon ses informations, sera saisi en temps utile. Le TAB estime que ces recommandations - qui concernent la gestion des EUC et l'harmonisation des fonctionnalités des registres d'unités d'émissions admissibles du CORSIA désignés par les programmes avec les exigences de déclaration des normes et pratiques recommandées de l'OACI - complètent ses recommandations et ses travaux en cours, auxquels elles s'intègrent parfaitement.

4.4.2 Communication des constatations du TAB aux candidats

4.4.2.1 **Recommandation 1** : Après décision finale du Conseil sur l'admissibilité et avant la publication du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » ou des recommandations du rapport du TAB, l'Organe consultatif technique recommande que les candidats soient informés des recommandations du TAB qui auront été approuvées, notamment toute recommandation concernant la portée et les paramètres d'admissibilité et toute condition et exclusion, le cas échéant.

4.4.3 Acceptation des programmes et maintien des « conditions d'admissibilité »

4.4.3.1 **Recommandation 2** : Le TAB recommande que, une fois informé de la décision du Conseil approuvant son admissibilité, et avant son inclusion dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA », la publication des constatations du rapport du TAB ou l'annonce publique de l'état de sa candidature, y compris par lui-même, tout programme jugé admissible soit invité à confirmer par écrit qu'il comprend et accepte les conditions ainsi que les limites éventuelles de la portée de son admissibilité et les mesures supplémentaires qui lui sont demandées, et qu'il accepte de continuer à respecter les EUC de la manière (par exemple au moyen de procédures, mesures, arrangements de gouvernance) décrite dans son formulaire de candidature et dans toute communication ultérieure avec le TAB. Cette demande doit être communiquée dans des termes clairs de manière à ne pas laisser entendre qu'il est possible de faire appel de la décision du

Conseil ou des recommandations sous-jacentes du TAB ; le programme peut être informé du délai dans lequel il est invité à répondre à la notification. La confirmation écrite des « conditions d'admissibilité » par le programme doit être une condition préalable de l'inclusion de celui-ci dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Une fois que le Secrétariat de l'OACI aura reçu la confirmation écrite de l'acceptation par le programme des « conditions d'admissibilité », le programme sera inclus dans ce document.

4.4.3.2 La procédure décrite ci-dessus ne s'applique pas au Mécanisme pour un développement propre, le TAB ayant en mémoire la recommandation du CAEP-PTG, que le Conseil a approuvée comme point de départ du travail du TAB, selon laquelle « le [TAB], ayant en mémoire le paragraphe 21 de la Résolution A39-3 de l'Assemblée, qui stipule que les unités d'émissions produites par des mécanismes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sont admissibles aux fins du CORSIA, à condition qu'elles s'alignent sur les décisions prises par le Conseil, avec la contribution technique du CAEP, notamment sur l'évitement du double comptage et pour la période de référence et les échéanciers admissibles, devra intégrer leurs structures administratives dans son processus d'évaluation ».

4.4.4 Publication des recommandations du TAB et observations du public

4.4.4.1 **Recommandation 3** : Il est recommandé de publier les recommandations contenues dans le rapport du TAB (section 4) dans les six langues de travail des Nations Unies, et de publier les observations publiques présentées en réponse à la première évaluation de l'Organe consultatif sur le site web du TAB, avec l'information concernant cette première évaluation.

4.4.4.2 Il est recommandé de charger un groupe de travail du TAB d'élaborer des lignes directrices sur la publication, à titre d'orientations pour la présentation d'observations par le public en vue de la deuxième évaluation du TAB.

4.4.5 Portée d'admissibilité des programmes et notification de changements

4.4.5.1 **Recommandation 4** : La « portée d'admissibilité » est définie, évaluée et accordée sur la base des structures, mesures ou mécanismes de gouvernance des programmes et des procédures mis en place par ceux-ci lors de la présentation initiale de leur candidature écrite au Secrétariat de l'OACI, et compte tenu de toute mise à jour de ces procédures communiquée au TAB au cours de son évaluation ; cette portée est également définie dans les paramètres d'admissibilité généraux ou propres aux programmes énoncés dans les recommandations du TAB.

4.4.5.2 Après avoir été jugé admissible par le Conseil, un programme doit informer le Secrétariat de l'OACI de toute décision officielle portant modification substantielle⁶ de la *portée de son admissibilité*. Cette notification doit intervenir au plus tard dans le prochain délai prévu pour la communication de ce type de modification. La notification doit contenir une description détaillée des changements. Le TAB verra alors si un examen plus poussé est nécessaire. Le Secrétariat informera le programme de la décision du TAB d'évaluer plus en profondeur la modification du programme ou de confirmer que ladite modification concorde clairement avec les critères d'unités d'émissions du CORSIA.

4.4.6 Contenu du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »

⁶ Dans le présent contexte, le terme « modification substantielle » s'entend de toute mise à jour de la *portée d'admissibilité* d'un programme qui serait de nature à modifier la réponse de ce programme à une question figurant dans son formulaire de candidature et à une demande d'information ultérieure formulée par le TAB pendant l'évaluation du programme.

4.4.6.1 **Recommandation 5** : Il est recommandé que le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » comprenne, en ce qui concerne la portée d'admissibilité de chaque programme, les champs de données suivants :

- 1) nom du programme admissible au CORSIA ;
- 2) nom du registre désigné par le programme (comprenant notamment une mention explicite du fait que cette indication est *sous réserve de toute décision ultérieure du Conseil*) ;
- 3) durée d'application de l'admissibilité ;
- 4) dates des unités admissibles ;
- 5) *portée d'admissibilité* propre au programme (y compris toute exclusion ou inclusion particulière, selon sa durée).

— — — — —